



**PRÉFÈTE
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité Départementale Aube - Haute-Marne

Chaumont, le 2 décembre 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/10/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

COGESAL MIKO

rue Bonnor
Zone industrielle des Trois Fontaines
52100 Saint-Dizier

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/10/2024 dans l'établissement COGESAL MIKO implanté rue Bonnor Zone industrielle des Trois Fontaines 52100 Saint-Dizier. L'inspection a été annoncée le 22/10/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'ARS Grand-Est a recensé 2 cas de légionellose sur Saint-Dizier et en a informé l'inspection des installations classées par courriel le 18/10/2024. Les établissements exploitant des TAR (tour aéroréfrigérante) sont soumis à déclaration sous GIDAF des résultats des analyses mensuelles ou bimensuelles portant sur la recherche de *Légionella SPP* dont *Légionella pneumophila*. En l'absence des derniers résultats de ces analyses sur GIDAF, l'ARS a interrogé l'inspection des installations classées sur la disponibilité de ces analyses.

L'inspection des installations classées s'est rapprochée des exploitants concernés afin qu'ils transmettent ces analyses au plus vite et a programmé une visite d'inspection portant sur la thématique légionelle qui s'est déroulée le 25/10/2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COGESAL MIKO
- rue Bonnor Zone industrielle des Trois Fontaines 52100 Saint-Dizier
- Code AIOT : 0005703492
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société COGESAL MIKO exploite au sein de la zone industrielle de Trois Fontaines, rue Bonnor à SAINT-DIZIER, un site de production de crèmes glacées sous forme de bacs, de cornets, bâtonnet ou encore de tubes de glace à l'eau. L'établissement dispose de sa propre station d'épuration de 60 000 équivalent habitant.

L'établissement est notamment autorisé à exploiter :

- des entrepôts et des chambres froides pour un volume total de 125 697 m³ ;
- 9 tours aéroréfrigérantes représentant une puissance thermique maximale de 23 600 kW dont 2 TAR sont exploitées pour le compte de la société STEF sur le site des entrepôts situés au 2 rue Malgras, ZI des Trois Fontaines, 52 100 SAINT-DIZIER.;

Thèmes de l'inspection :

- Légionnelles / prévention légioncellose

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Article 26-I-3e	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Consigne d'exploitation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Article 26-I-2c	Sans objet
2	consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Article 26-I-3a	Sans objet
3	consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Article 26-I-3d	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant respecte les prescriptions d'entretien et d'autosurveillance de ses TAR. Les rapports d'entretien montrent le maintien des installations dans un très bon état de propreté notamment par la mise en peinture des TAR facilitant leur nettoyage. L'exploitant déclare sur GIDAF les résultats des analyses légionelle mais il est rappelé qu'il doit également y joindre les rapports d'analyses.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Consigne d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Article 26-I-2c
Thème(s) : Autre, Nettoyage préventif de l'installation
Prescription contrôlée : Une intervention de nettoyage, par actions mécaniques et/ou chimiques, de la ou des tour(s) de refroidissement, de ses (leurs) parties internes et de son (ses) bassin(s), est effectuée au minimum une fois par an.
Les interventions de nettoyage présentant un risque sanitaire pour les opérateurs et les riverains de l'installation, des moyens de protection sont mis en place afin de prévenir tout risque d'émissions d'aérosols dans l'environnement. L'utilisation d'un jet d'eau sous pression pour le nettoyage fait l'objet d'une procédure particulière, prenant en compte le risque de dispersion de légionnelles.
Si le nettoyage préventif annuel nécessite la mise à l'arrêt complet de l'installation, et que l'exploitant se trouve dans l'impossibilité technique ou économique de réaliser cet arrêt, il en informe le préfet et lui propose la mise en œuvre de mesures compensatoires.
L'inspection des installations classées peut soumettre ces mesures compensatoires à l'avis d'un tiers expert.
Ces mesures compensatoires sont, après avis de l'inspection des installations classées, imposées par arrêté préfectoral pris en application de l'article R. 512-31 du Code de l'environnement.
Constats : L'exploitant a transmis par courriel du 23/10/2024, une attestation de nettoyage et de désinfection de l'ensemble des tours de refroidissement du site. Ce nettoyage s'est déroulé le 07/10 et du 14/10 au 17/10/2024.
L'attestation indique la transmission ultérieure des rapports d'intervention avec photos.
Lors de la visite, l'exploitant a confirmé le nettoyage des TAR effectué en octobre 2024 avec la mise en peinture de certaines d'entre elles.
Les rapports d'intervention portant sur le nettoyage mécanique des TAR ont été transmis par courriel le 06/11/2024. Ils décrivent bien le mode opératoire, l'état des installations et le nettoyage et désinfection mis en œuvre lors de ces opérations. Un rapport photographique accompagne chaque rapport.
L'exploitant respecte les prescriptions du présent article et assure un maintien de ses installations en très bon état de fonctionnement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Article 26-I-3a
Thème(s) : Autre, surveillance de l'installation
Prescription contrôlée : Fréquence des prélèvements en vue de l'analyse de la concentration en Legionella pneumophila.
La fréquence des prélèvements et analyses des Legionella pneumophila est au minimum mensuelle pendant la période de fonctionnement de l'installation. Ces prélèvements sont effectués selon la norme NF T90-431 (avril 2006). L'ensemble des seuils de gestion mentionnés dans le présent arrêté sont spécifiques à cette méthode d'analyse et exprimés en unité formant colonies par litre d'eau (UFC/L).
L'exploitant peut avoir recours, en lieu et place de la norme NF T90-431 (avril 2006), à une autre méthode d'analyse si celle-ci a été préalablement reconnue par le ministère en charge des installations classées. Pour chaque méthode reconnue, le ministère indique les seuils de gestion à utiliser ou la méthodologie de fixation de ces seuils par l'exploitant.
Cette fréquence d'analyse s'applique dès lors que l'installation de refroidissement est en fonctionnement, que le fonctionnement soit continu ou intermittent.
Constats : L'exploitant fait réaliser des prélèvements et des analyses tous les mois sur l'ensemble de ses 9 TAR. Il a transmis par courriel le 24/10/2024, les derniers rapports d'analyse des prélèvements réalisés les 10/09/2024 et 09/10/2024. Les analyses sont réalisées selon la méthode NF T 90-431. L'exploitant respecte les prescriptions de cet article.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Article 26-I-3d

Thème(s) : Autre, surveillance de l'installation

Prescription contrôlée :

Les résultats sont présentés selon la norme NF T90-431 (avril 2006) ou toute autre méthode reconnue par le ministère en charge des installations classées. Les résultats sont exprimés en unité formant colonies par litre d'eau (UFC/L).

L'exploitant demande au laboratoire chargé de l'analyse que les souches correspondant aux résultats faisant apparaître une concentration en *Legionella pneumophila* ou en *Legionella species* supérieure ou égale à 100 000 UFC/L soient conservés pendant trois mois par le laboratoire.

Le rapport d'analyse fournit les informations nécessaires à l'identification de l'échantillon :

- coordonnées de l'installation ;
- date, heure de prélèvement, température de l'eau ;
- date et heure de réception de l'échantillon ;
- date et heure de début d'analyse ;
- nom du préleur ;
- référence et localisation des points de prélèvement ;
- aspect de l'eau prélevée : couleur, dépôt ;
- pH, conductivité et turbidité de l'eau au lieu du prélèvement ;
- nature (dénomination commerciale et molécules) et concentration cible pour les produits de traitements utilisés dans l'installation (biocides oxydants, non oxydants biodispersants, anticorrosion...) ;
- date de la dernière injection de biocide, nature (dénomination commerciale et molécule) et dosage des produits injectés.

Les résultats obtenus font l'objet d'une interprétation par le laboratoire.

L'exploitant s'assure que le laboratoire l'informe des résultats provisoires confirmés et définitifs de l'analyse par des moyens rapides (télécopie, courriel) si :

- le résultat provisoire confirmé ou définitif de l'analyse dépasse le seuil de 1 000 UFC/L.
- le résultat provisoire confirmé ou définitif de l'analyse rend impossible la quantification de *Legionella pneumophila* en raison de la présence d'une flore interférente.

Constats :

Les 9 rapports d'analyse montrent des résultats microbiologiques concernant la *Légionella* spp inférieure à 100 UFC/litre et *Légionella pneumophila* inférieure à 100 UFC/litre selon la méthode de la norme NF T90-431.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Article 26-I-3e
Thème(s) : Autre, surveillance de l'installation
Prescription contrôlée : Transmission des résultats à l'inspection des installations classées.
Les résultats d'analyses de concentration en <i>Legionella pneumophila</i> sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de trente jours à compter de la date des prélèvements correspondants.
Constats : Sur l'année 2024, les déclarations sur GIDAF sont bien effectuées et montrent une absence de dépassement du seuil de 100 UFC/litre de l'ensemble des TAR. Néanmoins, il manque dans les pièces jointes, les rapports d'analyses des mois de mars, avril et mai et ceux depuis le mois d'août. A la demande de l'inspection, l'exploitant a transmis les rapports d'analyse de septembre et d'octobre démontrant l'absence de contamination. Il est rappelé à l'exploitant que les rapports d'analyses doivent également être versés sur GIDAF afin de rendre les informations facilement consultables et exploitables notamment dans le cadre de détection de cas de légionelle par des services sanitaires et de déterminer rapidement la source de contamination notamment en écartant d'emblée les installations qui font l'objet de ce type d'autosurveillance.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois